
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nantes, le 23 septembre 2022

La Région expérimente avec le parquet de Nantes un dispositif de « Travail Non Rémunéré » dans les associations sportives : une première en France

*« Je suis convaincue que **lutter efficacement contre les incivilités et la petite délinquance** passe par des **peines alternatives rapides, concrètes et réparatrices**. Dans le même temps, **je crois fondamentalement au rôle social du sport, à travers ses valeurs de travail, d'effort et de respect des règles**. C'est pourquoi j'ai souhaité associer la Région à cette expérimentation innovante du procureur de la République de Nantes, Renaud Gaudeul afin de développer dans les clubs sportifs l'accueil de personnes condamnées à une peine de Travail Non Rémunéré. Cette convention entre une collectivité, le parquet et le monde sportif est un acte fort pour agir ensemble dans l'intérêt général »,* souligne **Christelle Morançais, Présidente de la Région des Pays de la Loire**.

Dans un contexte d'augmentation des incivilités et des actes de délinquance, le parquet de Nantes fait le choix d'implanter en Loire-Atlantique une nouvelle forme de réponse pénale assortie de l'obligation de réaliser un Travail Non Rémunéré (TNR) dans un délai très proche de la commission des faits au profit notamment des collectivités territoriales, des associations et de toutes personnes morales publiques ou privées chargées d'une mission de service public. Il sera désormais possible de sanctionner les auteurs d'infractions portant particulièrement atteinte aux valeurs de la République par l'obligation de réaliser un travail non rémunéré, assimilable à une forme de travail d'intérêt général, dans un délai inférieur à deux mois.

Parce que le sport est un levier puissant d'éducation, de dépassement de soi et d'intégration au sein de la société, il est un vecteur de réinsertion reconnu dont le déploiement peut être davantage amplifié. Les associations sportives qui innervent le territoire, par la qualité des ressources humaines dont elles disposent, par leur intervention au plus proche du terrain, sont des relais privilégiés afin d'expérimenter des politiques publiques innovantes.

Dans une démarche incitative, la Région attribuera donc un bonus dans l'affectation de ses aides aux associations sportives qui s'engagent à ouvrir des postes de TNR.

Ainsi, aux côtés du procureur de la République de Nantes, de la Région, du CROS et du CNOS, les ligues régionales de football, de rugby et de basketball sont les premiers signataires de cette convention cadre, adoptée à l'occasion de la commission permanente du 23 septembre. D'autres ligues régionales et comités départementaux sportifs volontaires ont vocation à rejoindre cette expérimentation, qui pourrait s'étendre par la suite au-delà du ressort du Tribunal judiciaire de Nantes.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le service d'Insertion et de Probation (SPIP) intervient dans le cadre du service public pénitentiaire. Il est donc un interlocuteur privilégié pour la mise en place du dispositif et pendant l'exécution du TNR.

A propos du Travail Non Rémunéré (TNR) dans une association sportive :

- Le TNR s'assimile à une peine de Travaux d'Intérêt Général (TIG) avec une procédure simplifiée et plus souple (décision prise par le parquet et validée par un magistrat du siège dans le cadre d'une composition pénale, à l'issue de laquelle la personne qui reconnaît les faits et accepte la sanction se voit proposer une peine alternative : le TNR).
- Le TNR permet de sanctionner des actes de délinquance de gravité modérée (détérioration de mobilier urbain, tags, etc.) et vise prioritairement « des primo-délinquants ».
- Les acteurs des instances sportives identifient une liste des postes dévolus au TNR, dont les travaux portent prioritairement sur l'entretien et la valorisation de leurs activités (par exemple : tonte la pelouse, nettoyage des vestiaires, etc.).
- Les durées de travaux non rémunérés ne peuvent excéder trente heures pour les contraventions et cent heures pour les délits.
- Le démarrage du TNR dans un club ou une ligue sportive intervient au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la notification de la réponse pénale, et son exécution dans un délai de 2 mois maximum.